



Délibération du **collège des bourgmestre et échevins** **de Mondercange**

Séance du 25 octobre 2019

Présents: J. FÜRPASS, bourgmestre,
J. KIHN, N. ARENDT ép. KEMP, échevins
N. BRACONNIER, secrétaire communale

Absent :

Objet: Règlement de circulation d'urgence dans le cadre de travaux de levage par un camion-grue de la société Eurocrane, pour la mise en place d'une grue de chantier sur un terrain privé, sis à Mondercange, Grand-rue N° 81-83.

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Mondercange du 30 juin 2017;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police et modifiant entre autres le code d'instruction criminelle;

Considérant qu'en invoquant l'urgence, l'entreprise MACONLUX demeurant 20, rue de la Ferme L-1898 Kockelscheier, a informé la commune en date du 23 octobre 2019 de l'intervention;

Considérant que la mise en place de la signalisation routière conforme sera opérée sur ordre de Monsieur le Bourgmestre;

décide à l'unanimité

article 1^{er}:

d'interdire toute circulation sur une voie dans la Grand-rue, à l'aide de feux tricolores, sur un tronçon bien définie, suivant le code de la route en vigueur ;

article 2:

d'interdire tout stationnement de voitures des 2 côtés, sur un tronçon bien définie ;

article 3:

d'interdire toute circulation sur le trottoir côté impair, sur un tronçon bien définie ;

article 4:

le lieu de disposition se trouve à Mondercange, Grand-rue N° 81-83;

article 5:

le présent règlement entre en vigueur jeudi, le 31 octobre 2019 à 08h30 et durera jusqu'à 18h00;

article 6:

les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé et modifié par la suite.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.

Mondercange, le 25 octobre 2019

Pour expédition conforme,


La secrétaire,




Le bourgmestre,

mise en place d'une circulation
alternée sur une voie de chaussée.

mise en place
de feu de circulation
FEU

délimitation de la zone
de travail

grand axe (C.R. 164)
Zone de Stationnement
trottoir

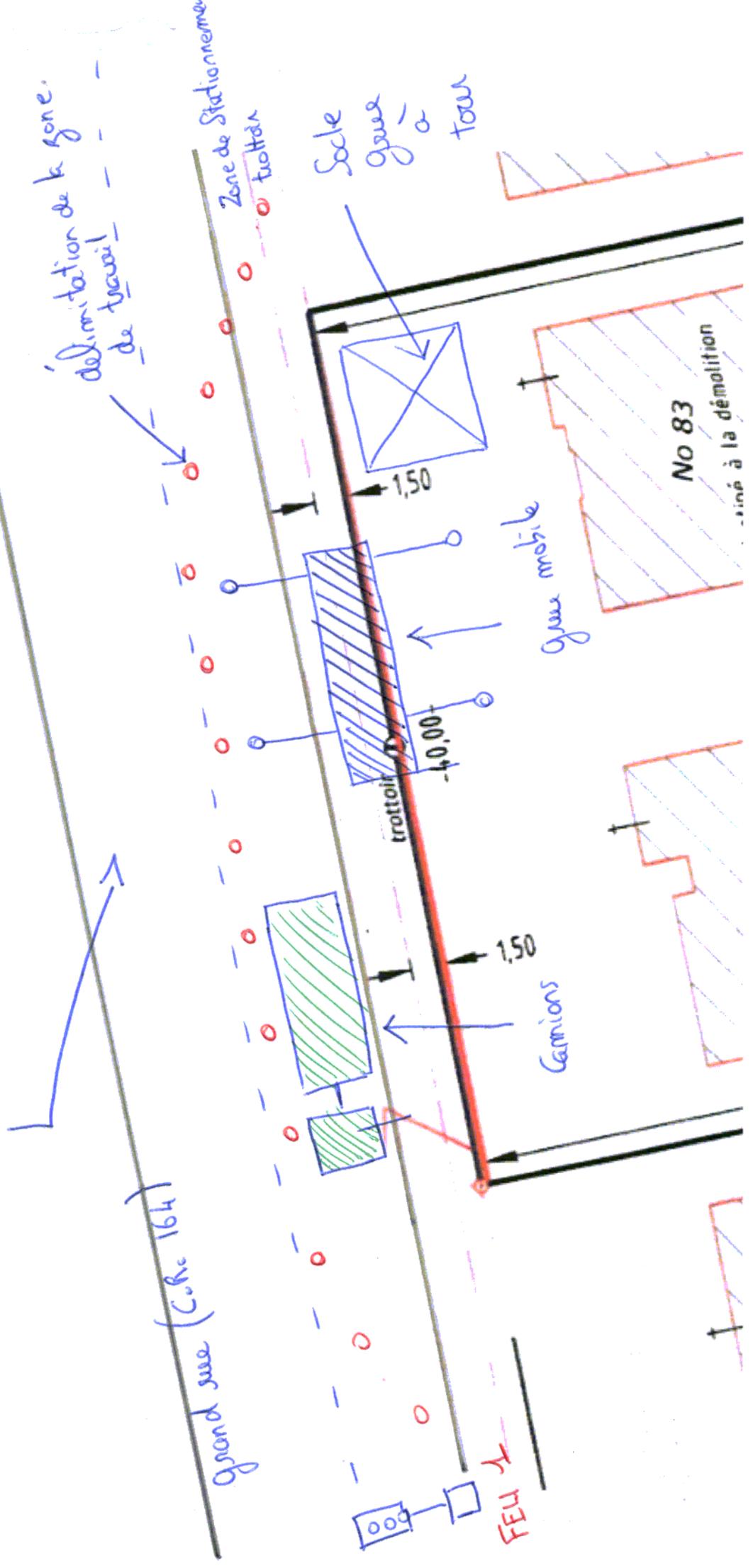
Soie
grue
à
tour

grue mobile

Camions

No 83
à la démolition

FEU



Voirie normale en agglomération

Chantier sur une chaussée à 2 voies
circulation réglée par feux tricolores

Signalisation



1 x
(A, 4b)



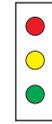
1 x
(A, 4b)



2 x
(A, 15)



2 x
(A, 16a)



2 x
(feux)



(E, 24aa)



(E, 24ca)



(lampe)¹⁾

1) les balises et les barrières sont complétées par des lampes unidirectionnelles (délimitations frontales) et bidirectionnelles (délimitation latérale)

